



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Exemption Regulations (Persons)

Règlement sur l'exemption (personnes)

SOR/2008-45

DORS/2008-45

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on February 5, 2009

Dernière modification le 5 février 2009

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on February 5, 2009. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 5 février 2009. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Exemption Regulations (Persons)			Règlement sur l'exemption (personnes)	
1	EXEMPTION	1	1	EXEMPTION	1
2	COMING INTO FORCE	1	2	ENTRÉE EN VIGUEUR	1

Registration
SOR/2008-45 February 28, 2008

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Exemption Regulations (Persons)

P.C. 2008-403 February 28, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 12(e)^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Exemption Regulations (Persons)*.

Enregistrement
DORS/2008-45 Le 28 février 2008

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Règlement sur l'exemption (personnes)

C.P. 2008-403 Le 28 février 2008

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 12e)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'exemption (personnes)*, ci-après.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 58

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 58

EXEMPTION REGULATIONS (PERSONS)

EXEMPTION

1. The following persons are exempt from the provisions of the *Export and Import Permits Act* while acting in the course of their employment:

(a) employees of a foreign state who, for the purpose of ensuring public safety or security, carry goods in the course of their employment when entering or exiting Canada for which permits are required under the *Export and Import Permits Act* and whose duties and functions are described in an arrangement or commitment between the foreign state and the Government of Canada;

(b) members of the Correctional Service of Canada who are designated as peace officers under section 10 of the *Corrections and Conditional Release Act*;

(c) police officers or police constables who are members of a police force in Canada;

(d) persons designated as fishery officers under the *Fisheries Act* when performing any duties or functions under that Act or the *Coastal Fisheries Protection Act*;

(e) employees of the Canadian Coast Guard;

(f) persons designated under section 6 of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, section 11 of the *Canada Wildlife Act*, section 12 of the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* or section 85 of the *Species at Risk Act*; and

(g) persons referred to in paragraph (d) or (d.1) of the definition “peace officer” in section 2 of the *Criminal Code* and persons referred to in paragraph (b) or (f) of the definition “public officer” in subsection 117.07(2) of that Act.

SOR/2009-29, s. 1(F).

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION (PERSONNES)

EXEMPTION

1. Sont exemptés de l'application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* pendant qu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions :

a) tout employé d'un État étranger qui, pour assurer la sécurité publique, transporte, dans l'exercice de son emploi — lorsqu'il entre au Canada ou en sort — des marchandises qui nécessitent un permis aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et dont les attributions sont énoncées dans un arrangement ou engagement entre l'État étranger et le gouvernement du Canada;

b) tout agent du Service correctionnel du Canada qui s'est vu attribuer la qualité d'agent de la paix en vertu de l'article 10 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

c) tout officier ou agent de police qui est membre d'un corps policier canadien;

d) toute personne désignée à titre d'agent des pêches en vertu de la *Loi sur les pêches*, dans l'exercice des attributions que lui confère cette loi ou la *Loi sur la protection des pêches côtières*;

e) tout employé de la Garde côtière canadienne;

f) toute personne désignée en vertu de l'article 6 de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, de l'article 11 de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, de l'article 12 de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* ou de l'article 85 de la *Loi sur les espèces en péril*;

g) toute personne visée aux alinéas d) ou d.1) de la définition de « agent de la paix » à l'article 2 du *Code criminel* ou tout fonctionnaire public visé aux alinéas 117.07(2)b) ou f) de cette loi.

DORS/2009-29, art. 1(F).

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.